TI/HAGA

REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
DIRECTION DE LA PHARMACIE ET DES LABORATOIRES

Arrêté n° 0052 ***/MSP/DPHL***
Du 23 Février 1998
Etablissant la liste et les modalités de délivrance des substances et objets susceptibles de provoquer l'avortement.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

VU La Constitution du 12 Mai 1996 ;

VU L'Ordonnance N° 97-002 du 10 Janvier 1997, portant législation pharmaceutique ;

VU Le Décret N°97-301/PRN/MSP du 06 Août 1997, fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°97-002 du 10 Janvier 1997 portant législation pharmaceutique;

VU Le Décret N° 93-172/PRN/MSP du 3 Décembre 1993, portant attributions du Ministre de la Santé Publique ;

VU Le Décret N° 93-173/PRN/MSP du 3 Décembre 1993, portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

VU Le Décret N°97-415/PRN du 27 Novembre 1997, portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret N°97-417/PRN du 01 Décembre 1997, portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU L'Arrêté N° 0048/MSP/CAB du 29 Avril 1994, portant organisation et attributions de la Direction de la Pharmacie et des Laboratoires ;

ARRETE

Article 1er *: La liste et les modalités de délivrance des remèdes, substances, objets et appareils tels que mentionnés à l'article 103 de l'ordonnance portant législation pharmaceutique sont définies par les dispositions du présent arrêté.*

Article 2 *: Liste des substances et objets.*

La liste des substances et objets tels que définis à l'article précédent est établie ainsi qu'il suit :

1) Les préparations simples ou composées à base d'hormones oestrogènes;

2) Les préparations simples ou composées à base de sabine, de rue, de phosphore blanc, d'ergot de seigle, de posthypophyse ou de sels de plomb;

3) Les sondes et les canules rigides ou non ayant une longueur supérieure à 18 centimètres;

4) Les seringues intra-utérines de Braun ;

5) Les pinces longues à forcipressure ;

6) Les bougies d'HEGGAR ;

7) Les perce-membrances ;

8) Les tampons vaginaux médicamenteux ;

9) Les spéculums autres que ceux destinés à l'othorhinologie ;

10) Les hystéromètres ;

11) Les laminaires ;

12) Les crayons et bougies utérins ;

13) Les porte-coton utérins ;

14) Les spéculums vaginaux.

Article 3 *: Modalités de délivrance.*

- *Les remèdes, substances, objets et appareils mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont délivrés par :*

  - *Les pharmaciens sur prescription médicale ;*

  - *Les négociants en matériel médico-chirurgical et les fabricants*

d'appareils gynécologiques à l'exception des points 1 et 2 de l'article précédent sur prescription médicale ou sur demande écrite du médecin pour usage professionnel.

Toutefois, les spéculums vaginaux sont délivrés aux Techniciennes Supérieures en Soins Obstétricaux et aux Sages-Femmes diplômées d'Etat sur demande écrite.

Article 4 *: Les demandes écrites et les ordonnances concernant les remèdes, substances et objets visés aux points 2 et 14 de l'article 2 devront être conservées pendant trois (3) années par les pharmaciens et les négociants qui les auront exécutées et tenues à la disposition des Inspecteurs de la Pharmacie.*

Article 5 *: Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique et l'Inspecteur Général de la Pharmacie et des Laboratoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du NIGER.*

Médecin LT. Colonel Almoustapha ILLO

Ampliations *:*

PM/CAB 1
SGG 1
TOUS MINISTERES/SE 23
SG/MSP 1
TDC/MSP 7
IGS 1
IGPL 1
CNO 1
ONPPC 1
APSP 1
ASS. CABINET PRIVES 1
ASS. DELEGUES MEDICAUX 1
ASS. S-F DU NIGER 1
ASS. SALLES DE SOINS PRIVES . 1
DDS 8
J.O. 1
CHRONO 2